



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 13 MAI 2008

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

REFERENCE A RAPPELER : DLPCL/BCL/MDF

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle FORNESI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

2008/23

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

Objet : Election des représentants des communes, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et des représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales à la commission départementale de la coopération intercommunale.

P.J : 1.

A la suite du renouvellement intégral des conseils municipaux, le mandat des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de diverses commissions a pris fin.

Il en est ainsi des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale qu'il convient de réélire.

Par arrêté de ce jour, dont je vous adresse ci-joint copie conforme, j'ai fixé les modalités d'organisation de l'élection des membres de cette instance qui aura lieu le **vendredi 11 juillet 2008**.

Je souhaite appeler votre attention sur les points suivants :

.../...

- sont électeurs tous les maires et tous les présidents d'EPCI. Il est admis qu'une même personne puisse être électrice au titre de collèges différents,
- les candidats, représentant les communes, doivent être issus d'un des collèges dont vous trouverez le détail sur l'état joint en annexe à l'arrêté précité,
- la date limite de dépôt des listes de candidats est fixée **au lundi 9 juin 2008 à 17 heures**,
- la date limite de dépôt des bulletins de vote par les candidats est fixée **au lundi 16 juin 2008 à 12 heures**,
- la date limite de réception à la préfecture des enveloppes de vote est fixée **au 10 juillet 2008 à 17 heures**.

Mes services (bureau des collectivités locales - Tel.04.95.34.50.86 ou 50.80) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n° 2008-134-12 en date du 13 mai 2008
relatif à l'élection des représentants des communes, des
représentants des établissements publics de
coopération intercommunale et de représentants des
communes associées dans le cadre de chartes
intercommunales à la commission départementale de la
coopération intercommunale.**

**Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 67 et 68 ;
- Vu** le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 42 ;
- Vu** le décret n° 99-1152 du 29 décembre 1999 modifiant le code des communes (partie réglementaire) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-716 en date du 22 mai 1992 déterminant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 En vue du renouvellement des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales, membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, il sera procédé le **vendredi 11 juillet 2008** à l'élection de :

a) **vingt quatre** maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux élus par les maires du département.

Pour cette élection, les maires sont regroupés au sein de trois collèges distincts déterminés en fonction de l'importance démographique des communes, à savoir :

- le collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département qui élira **10 membres**,

- le collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département qui élira **10 membres**,

- le collège des maires des autres communes du département qui élira **4 membres**.

b) **Six** représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département élus par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements,

c) **Deux** représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales élus par le collège des maires de ces communes.

Article 2 Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture (bureau des collectivités locales) **au plus tard le lundi 9 juin 2008 à 17 heures**.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par le candidat tête de liste.

Cette déclaration précise :

- le collège,
- le titre de la liste,
- l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste,
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, fonction et lieu d'exercice de chaque candidat.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir dans le collège.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Le Préfet enregistre les listes déclarées dans les formes et délais prévus ci-dessus et en donne récépissé. L'enregistrement est refusé à celles qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent article.

Les listes seront publiées par voie d'affichage à la préfecture et notifiées aux électeurs concernés.

Article 3 La date limite de dépôt des bulletins de vote à la préfecture est fixée au **lundi 16 juin 2008 à 12 heures**.

Article 4 L'élection a lieu par correspondance sous double enveloppe qui devra être adressée par voie postale en recommandé et parvenir à la préfecture de la Haute-Corse **au plus tard le 10 juillet 2008**. Le pli pourra également être déposé à la préfecture – Bureau des collectivités locales – (2^{ème} étage – porte 201) **au plus tard le 10 juillet 2008 à 17 heures**.

A cet effet, le Préfet fait parvenir à chaque électeur appelé à voter :

- une enveloppe opaque destinée à recevoir son bulletin,
- une enveloppe d'envoi portant la mention "élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale" ainsi que l'indication du collège,
- les bulletins de vote des candidats.

L'électeur place le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe électorale opaque sur laquelle il ne doit faire figurer aucune mention, puis cette dernière dans l'enveloppe d'envoi qui complète extérieurement par ses nom, prénoms, qualité et sa signature.

Article 5 L'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Sont tenus pour nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante,
- les enveloppes et bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins écrits sur papier de couleur,
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes,
- les bulletins comportant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée,
- les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats,
- les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes différentes,
- les enveloppes sans bulletin.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 6 Le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués par une commission comprenant :

- le préfet ou son délégué, président,
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires,
- un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général,
- un conseiller à l'assemblée de Corse désigné par le préfet, sur proposition du président de cette assemblée.

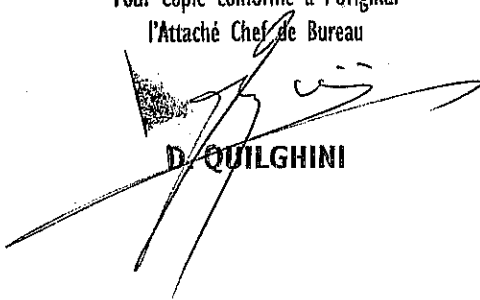
Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Le représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 7 Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le Tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 8 Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à tous les maires et présidents de groupements de communes du département.

Pour Copie conforme à l'Original
l'Attaché Chef de Bureau



D. QUILGHINI

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Direction des Libertés publiques et des collectivités
locales
Bureau des collectivités locales

COMPOSITION DES DIVERS COLLEGES

I. REPRESENTANTS DES COMMUNES

Collège n°1 : Collège des maires des 5 communes les plus peuplées du département :

BASTIA
BIGUGLIA
BORGO
CALVI
CORTE

Collège n°2 : Collège des maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

ALÉRIA
AREGNO
BRANDO
CALENZANA
CALVI
CASTELLARE-DI-CASINCA
CERVIONE
CORBARA
GHISONACCIA
L'ILE-ROUSSE
LINGUIZZETTA
LUCCIANA
LUMIO
LURI
MOLTIFAO
MONTICELLO
MOROSAGLIA
MURATO
OLETTA
OMESSA
PATRIMONIO

PENTA-DI-CASINCA
PRUNELLI-DI-FIUMORBO
SAINT-FLORENT
SAN-GIULIANO
SAN-MARTINO-DI-LOTA
SAN-NICOLAO
SANTA-LUCIA-DI-MORIANI
SANTA-MARIA-DI-LOTA
SANTA-MARIA-POGGIO
SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
SISCO
SOLARO
SORBO-OCAGNANO
TAGLIO-ISOLACCIO
TALASANI
VENACO
VENTISERI
VENZOLASCA
VESCOVATO
VILLE-DI-PIETRABUGNO
VIVARIO

Collège n°3 : Collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

AGHIONE
AITI
ALANDO
ALBERTACCE
ALGAJOLA
ALTIANI
ALZI
AMPRIANI
ANTISANTI
ASCO
AVAPESSA
BARBAGGIO
BARRETTALI
BELGODÈRE
BIGORNO
BISINCHI
BUSTANICO
CAGNANO
CALACUCCIA
CAMBIA
CAMPANA
CAMPI
CAMPILE
CAMPITELLO
CANALE-DI-VERDE
CANARI
CANAVAGGIA
CARCHETO-BRUSTICO
CARPINETO
CARTICASI
CASABIANCA
CASALTA
CASAMACCIOLI
CASANOVA
CASEVECCHIE
CASTELLARE-DI-MERCURIO
CASTELLO-DI-ROSTINO
CASTIFAO
CASTIGLIONE
CASTINETA
CASTIRLA
CATERI
CENTURI
CHIATRA
CHISA
CORSCIA
COSTA
CROCE

CROCICCHIA
ERBAJOLO
ERONE
ERSA
FARINOLE
FAVALELLO
FELCE
FELICETO
FICAJA
FOCICCHIA
GALÉRIA
GAVIGNANO
GHISONI
GIOCATOJO
GIUNCAGGIO
ISOLACCIO-DI-FIUMORBO
LA PORTA
LAMA
LANO
LAVATOGGIO
LENTO
LORETO-DI-CASINCA
LOZZI
LUGO-DI-NAZZA
MANSO
MATRA
MAUSOLÉO
MAZZOLA
MERIA
MOÏTA
MONACIA-D'OREZZA
MONCALE
MONTE
MONTEGROSSO
MORSIGLIA
MURACCIOLE
MURO
NESSA
NOCARIO
NOCETA
NONZA
NOVALE
NOVELLA
OCCHIATANA
OGLIASTRO
OLCANI
OLMETA-DI-CAPOCORSO
OLMETA-DI-TUDA

OLMI-CAPPELLA
OLMO
ORTALE
ORTIPORIO
PALASCA
PANCHERACCIA
PARATA
PENTA-ACQUATELLA
PERELLI
PERO-CASEVECCHIE
PIANELLO
PIANO
PIAZZALI
PIAZZOLE
PIEDICORTE-DI-GAGGIO
PIEDICROCE
PIEDIGRIGGIO
PIEDIPARTINO
PIE-D'OREZZA
PIETRACORBARA
PIETRA-DI-VERDE
PIETRALBA
PIETRASERENA
PIETRICAGGIO
PIETROSO
PIÈVE
PIGNA
PINO
PIOBETTA
PIOGGIOLA
POGGIO-DI-NAZZA
POGGIO-DI-VENACO
POGGIO-D'OLETTA
POGGIO-MARINACCIO
POGGIO-MEZZANA
POLVEROSO
POPOLASCA
PORRI
PRATO-DI-GIOVELLINA
PRUNELLI-DI-CASACCONI
PRUNO
QUERCITELLO
RAPAGGIO
RAPALE
RIVENTOSA
ROGLIANO
ROSPIGLIANI
RUSIO

RUTALI
SALICETO
SAN-DAMIANO
SAN-GAVINO-D'AMPUGNANI
SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO
SAN-GAVINO-DI-TENDA
SAN-GIOVANNI-DI-MORIANI
SAN-LORENZO
SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
SANT'ANDRÉA-DI-BOZIO
SANT'ANDRÉA-DI-COTONE
SANT'ANTONINO
SANTA-REPARATA-DI-MORIANI
SANTO-PIETRO-DI-TENDA
SANTO-PIETRO-DI-VENACO
SCATA
SCOLCA
SERMANO
SERRA-DI-FIUMORBO
SILVARECCIO
SORIO
SOVERIA
SPELONCATO
STAZZONA
TALLONE
TARRANO
TOMINO
TOX
TRALONCA
URTACA
VALLECALLE
VALLE-D'ALESANI
VALLE-DI-CAMPOLORO
VALLE-DI-ROSTINO
VALLE-D'OREZZA
VALLICA
VELONE-ORNETO
VERDÈSE
VEZZANI
VIGNALE
VILLE-DI-PARASO
VOLPAJOLA
ZALANA
ZILIA
ZUANI

II. REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

ARRONDISSEMENT DE BASTIA
S.I. d'électricité et de gaz du Nord Nord Est de la Corse SIEGNNE
S.I.V.O.M. de la Bocca di SAN GIOVANNI
S.I.V.O.M. de la Marana
S.I.V.O.M. du SANT'ANGELO
S.I. de la Casinca à MORIANI
S.I.V.O.M. de CERVIONE, VALLE DI CAMPOLORO
SIVOM de la vallée du FIUM'ALTO
S.I.V.O.M. du MURIANINCU
S.I. des réémetteurs du Nord du CAP CORSE
S.I. des réémetteurs de télévision du Centre Ouest du CAP CORSE
S.I. du Relais de T.V. de LOTA
S.I. de TOMINO, MERIA, ROGLIANO
Syndicat intercommunal chargé du PLU du Cap Corse
S.I. des réémetteurs de télévision de SAINTE-MARIE de FICAJA
S.I. de la perception de SAN NICOLAO
S.I. de L'ALTU DI CASACCONI
SIVU SAN CLEMENTI
S.I. de tri et de transfert des déchets de la Marana et de la Casinca
SIVU pour l'étude hydraulique de la plaine du Golo
SIVU du relais de télévision de TAVAGNA
SIVU I ZITELLI
SIVU de San Paulu
Communauté de communes du CAP CORSE
Communauté de communes du NEBBIU

Communauté de communes de la CASINCA
Communauté de communes de la COSTA VERDE
Communauté d'agglomération de BASTIA
ARRONDISSEMENT DE CORTE
SIVOM du NIOLO
SIVOM de GIOVELLINA
SIVOM du BOZIO (Syndicat à la carte)
SIVOM de la Vallée d'OREZZA
SIVOM AMPUGNANI-OREZZA-ALESANI
SIVOM de la vallée d'ALESANI
SIVOM de NOCETA-ROSPIGLIANI
SIVOM du HAUT FIUM'ORBO
SIVOM de la plaine du FIUM'ORBO
S.I. d'électrification du centre de la CORSE
SIVU du BAS ROSTINO
SIVU pour l'étude d'un plan de développement de la vallée d'ASCO et CACCIA
SIVU de CACCIA
Syndicat intercommunal de télévision du NIOLO
S.I. de la vallée du Golo
S.I. de la STROSCIA
S.I. de la FOATA
S.I. de la vallée de la CASALUNA
S.I. des cantons de PIEDICORTE-SERMANO-VENACO
S.I. POGGIO-RIVENTOSA
Syndicat de la Bravone et du Tavignano
S.I. de la plaine de LINGUIZZETTA
S.I. des communes de la SERRA

Communauté de communes du FIUM'ORBO
Communauté de communes du CENTRE CORSE
Communauté de communes AGHJA NOVA
Communauté de communes de l'Oriente
ARRONDISSEMENT DE CALVI
SIVOM de GIUNSANI
SIVOM de la région de BELGODERE
SIVOM d'AREGNO- ALGAJOLA
SIVOM de GALERIA-MANSO
S.I. d'électrification de la Balagne
S.I. pour l'équipement hydraulique de la Balagne
SIVU pour la couverture sanitaire de la Balagne
S.I. de la mise en valeur de la plaine du Regino
SIVOS du Bassin d'AREGNO
SIVU d'assainissement du Bassin d'AREGNO
Communauté de communes du Bassin de vie de L'ILE ROUSSE
Communauté de communes de CALVI - BALAGNE
Communauté de communes di E Cinque Pieve di Balagna

III. REPRESENTANTS DES COMMUNES ASSOCIEES DANS LE CADRE D'UNE CHARTE INTERCOMMUNALE

1. Maires des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale du Cap Corse :

BARRETTALI
BRANDO
CAGNANO
CANARI
CENTURI
ERSA
LURI
MERIA
MORSIGLIA

NONZA
OGLIASTRO
OLCANI
OLMETA DI CAPO CORSO
PIETRACORBARA
PINO
ROGLIANO
SISCO
TOMINO

2. Maires des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale du Nebbiu :

MURATO
OLETTA
OLMETA DI TUDA
PIEVE
POGGIO D'OLETTA

RAPALE
SAN GAVINO DI TENDA
SANTO PIETRO DI TENDA
SORIO
VALLECALLE

3. Maires des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de la Casinca :

CASTELLARE DI CASINCA
LORETO DI CASINCA
PENTA DI CASINCA
PORRI

SORBO OCAGNANO
VENZOLASCA
VESCOVATO

4. Maires des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de la Costa Verde :

CERVIONE
PERO CASEVECCHIE
POGGIO MEZZANA
SAN GIOVANNI DI MORIANI
SAN GIULIANO
SAN NICOLAO
SANT'ANDREA DI COTONE

SANTA LUCIA DI MORIANI
SANTA MARIA POGGIO
SANTA REPARATA DI MORIANI
TAGLIO ISOLACCIO
TALASANI
VALLE DI CAMPOLORO
VELONE ORNETO

5. Maires des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale du Fium'Orbo :

GHISONI
PIETROSO
POGGIO DI NAZZA
PRUNELLI DI FIUMORBO
ISOLACCIO DI FIUMORBO

SAN GAVINO DI FIUMORBO
SERRA DI FIUMORBO
VEZZANI

6. Maires des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale du Centre Corse :

CASANOVA
CORTE
MURACCIOLE
POGGIO DI VENACO

RIVENTOSA
SANTO PIETRO DI VENACO
VENACO
VIVARIO

7. Maires des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de l'Oriente :

AGHIONE
ALERIA
AMPRIANI
CAMPI
CANALE DI VERDE
CASEVECCHIE
CHIATRA
GIUNCAGGIO
LINGUIZZETTA
MATRA

MOITA
PANCHERACCIA
PIANELLO
PIETRA DI VERDE
PIETRASERENA
TALLONE
TOX
ZALANA
ZUANI

8. Maires des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale du bassin de vie de l'Île Rousse :

MONTICELLO
ILE ROUSSE
CORBARA

PIGNA
SANTA REPARATA DI
BALAGNA

9. Maires des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale di E Cinque Pieve di Balagna :

BELGODERE
COSTA
FELICETO
LAMA
MAUSOLEO
MURO
NESSA
NOVELLA
OCCHIATANA

OLMI-CAPPELLA
PALASCA
PIETRALBA
PIOGGIOLA
SPELONCATO
URTACA
VALLICA
VILLE DI PARASO

Le présent état comprend (5) collègues.

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2008-134-12
en date du 13 MAI 2008

Pour Copie conforme à l'Original
l'Attaché Chef de Bureau


D. QUILGHINI

Le Préfet,


Hervé BOUCHAERT